

N° 199

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1987.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux actions en justice des associations agréées
de consommateurs et à l'information des consommateurs.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 291 (1986-1987), 128 et T.A. 43 (1987-1988).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1135, 1144 et T.A. 230.

Consommation.

Article premier.

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article.

Articles premier *bis*, 2 et 3.

..... Conformes

Art. 3 *bis*.

Les associations-mentionnées à l'article premier peuvent intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article 2, lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale.

Art. 3 *bis* 1 (nouveau).

Les associations mentionnées à l'article premier peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs.

Art. 3 *ter*.

..... Conforme

Art. 3 *quater*.

La juridiction saisie peut ordonner la diffusion par tous moyens appropriés de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les

poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

I. — Aucune indication évoquant les caractéristiques physiques, chimiques ou nutritionnelles du sucre ou évoquant le mot sucre ne doit être utilisée :

a) dans l'étiquetage de substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives ;

b) dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de telles substances ;

c) dans les procédés de vente, les modes de présentation ou les modes d'information des consommateurs relatifs à ces substances ou denrées.

Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions aux prescriptions des quatre alinéas précédents.

Les substances édulcorantes mentionnées au a) ci-dessus sont autorisées selon la réglementation en vigueur en matière d'additifs alimentaires.

Pourront être conservées les dénominations et marques de fabriques de substances édulcorantes commercialisées antérieurement au 1^{er} décembre 1987 par le secteur médical et pharmaceutique.

II. — *Non modifié*

Art. 6.

Dans le 4^o de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « et à l'article 46 de la loi n^o 73-1193 du 27 décembre 1973 » sont remplacés par les mots : « et à l'article premier de la loi n^o du relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs. »

Art. 7 (nouveau).

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers et qui ont été agréées à cette fin, peuvent agir en justice notamment par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant sur un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de leurs membres ou de certaines catégories d'entre eux.

Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs qu'elles regroupent, les associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance au siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées, après avis du ministère public et de la commission des opérations de bourse, compte tenu de leur représentativité, sur le plan national ou local.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.